



Exprimez vos directives médicales !

La Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec garantissent le droit de toute personne à son inviolabilité. Cela signifie que nul ne peut vous porter atteinte sans obtenir au préalable votre consentement.

Comme on l'a vu dans la dernière chronique, si vous n'êtes pas en mesure de manifester votre volonté en regard d'un soin, le médecin demandera à l'un de vos proches de prendre cette décision pour vous. En l'absence d'information sur vos volontés, cette personne vivra probablement difficilement cette prise de décision.

Vous pouvez, dès à présent, manifester vos volontés par rapport à certains soins au cas où vous deviendriez incapable de les exprimer.

En effet, la Loi concernant les soins de fin de vie vous permet d'exprimer dès aujourd'hui votre consentement ou votre refus aux soins qui pourraient être requis par votre état de santé au cas où vous seriez alors incapable de les exprimer.

Le grand avantage d'exprimer vos volontés en utilisant « les directives médicales anticipées » telles que proposées par la RAMQ, c'est que celles-ci seront enregistrées au Registre des directives médicales anticipées que le médecin aura l'obligation de consulter et de respecter si vous deveniez incapable d'exprimer votre consentement ou votre refus aux soins. De plus, vous pourrez faire porter ces directives médicales directement à votre dossier médical.

Pour connaître précisément la façon de procéder, vous pouvez consulter le site gouvernemental suivant :

<http://www.vosdroitsensante.com/1878/les-directives-medicales-anticipees-dma>

ou notre site Web à l'adresse suivante :

<http://www.albatroslevis.com/textes-dinterets/>

Les services d'Albatros sont entièrement gratuits

Pour nous joindre : 418-832-9992 poste 353 www.albatroslevis.com

AMEUBLEMENTS

TANGUAY